



COMMISSION EUROPÉENNE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction D  
Relations avec le Conseil

Bruxelles, le 30 avril 2001  
PP/ev/2001-168

### Note de dossier

**Objet :** Cas où la Commission a fait usage de ses prérogatives

1. Cas où la Commission a retiré ses propositions

Les cas où la Commission a fait usage de son droit de retirer une proposition afin d'éviter sa « dénaturation » par le Conseil sont extrêmement rares (si l'on vise les véritables retraits « politiques » et non pas les retraits administratifs de propositions obsolètes ou n'étant plus d'actualité).

Une liste de ces retraits politiques depuis 1975 ne dépasse pas les 5 cas (cf annexe 1).

2. Cas où la Commission a demandé un vote dans le Conseil

Les cas où la Commission a fait usage de son droit - reconnu par l'art.11, par.1 du règlement intérieur du Conseil - de demander un vote dans le Conseil sont aussi extrêmement rares. Ils ne dépassent pas les 4 ou 5 cas (cf liste en annexe 2).

3. Cas où la Commission s'est opposée à une décision majoritaire dans le Conseil

La Commission dispose du droit - découlant de l'art. 250 du Traité - de s'opposer à une décision majoritaire afin soit de protéger les Etats minoritaires, soit d'éviter une dénaturation de sa proposition sans aller jusqu'au retrait de celle-ci, soit pour d'autres raisons (par exemple, défendre un amendement très important du PE). La Commission a utilisé ce droit de manière prudente et dans des cas très limités. Une liste des 9 cas répertoriés depuis 1985 figure en annexe 3.

4. Cas où la Commission a saisi le Conseil en point « B », malgré l'accord unanime existant au niveau du Coreper

Nous ne disposons pas d'un inventaire des cas où la Commission a fait appel au Conseil contre une orientation unanime dégagée par le Coreper. De manière générale, la Commission a fait un usage parcimonieux de cette faculté qui lui est reconnue, tout

comme aux Etats membres, par le règlement intérieur du Conseil. Une liste des cas plus récents figure en annexe 4.

5. Cas où la Commission a adopté une mesure d'exécution malgré l'existence d'une majorité qualifiée contraire au sein du Conseil

La Commission a disposé jusqu'à la décision « Comitologie » de juillet 1999 de la faculté d'arrêter une mesure réglementaire d'exécution malgré l'existence d'une majorité qualifiée contraire au sein du Conseil. Toutefois, les cas où la Commission a fait usage de cette faculté n'ont pas dépassé le nombre de trois (cf annexe 5).

  
P. PONZANO

Annexes : 5

**Annexe 1**

**Objet : cas où la Commission a procédé à un retrait de ses propositions**

**Principaux cas concrets depuis 1975**

1. **Programme d'aide alimentaire (1978) :**

retraité par M. Cheysson suite à la "dénaturation" de la proposition par le Conseil.

2. **Programme Erasmus (1986) :**

retraité par M. Marin suite à la réduction des crédits de plus de 50 % envisagée par le Conseil "Education".

3. **Directive "franchises fiscale" (1986) :**

retraitée par Lord Cockfield en raison de sa dénaturation (les Etats membres souhaitaient proroger et élargir les franchises que la Commission avait proposé de supprimer.

4. **Directive "droit de séjour" (1989) :**

Retirée par M. Bangemann au sein du Conseil "Marché intérieur".

5. **Programme spécifique de recherche (1991) :**

Retirée par M. Pandolfi à la demande du Parlement européen.

6. **Proposition sur les fonds de retraite (1994) :**

Retirée par M. Vanni d'Archirafi en raison de sa dénaturation envisagée par le Conseil.

**Annexe 2****Objet : Cas où la Commission a demandé un vote dans le Conseil -**

1. En 1986, Lord Cockfield a demandé le vote sur le changement de base juridique de la proposition de la Commission concernant une Convention douanière opérée par le Conseil (cf annexe 1) ;
2. En 1997, M. Monti a demandé avec succès de procéder au vote, lors d'un Conseil « Marché intérieur », sur la base juridique de l'action « ROBERT SCHUMAN » (cf annexe 2) ;
3. Toujours en 1997, M. Flynn a demandé un vote dans le Conseil « Santé » sur la directive « publicité des produits du tabac ». Celle-ci a été adoptée avec 25 voix contre (D et AUTR contre ; ES et DK s'abstenant).
4. En juin 1999, Mme Bjerregaard avait demandé lors du déjeuner du Conseil « Environnement » de procéder au vote sur le dossier « end of life vehicles », sans toutefois réitérer cette demande en séance plénière.
5. En octobre 2000, le Président Prodi a sollicité – sans demande formelle – un vote dans le Conseil « Affaires générales » sur la lettre rectificative au budget 2001. Le Président du Conseil n'ayant pas constaté de majorité qualifiée en séance en raison de l'absence de quorum, la décision a été prise ensuite à la majorité qualifiée par la voie de la procédure écrite (F, D et DK votant contre).

ANNEXE 1

P.V. du Comité de  
3 Juin 1986

9.

E) Decision on the conclusion of the International Convention on the harmonised commodity description and coding system for use in international trade (COM(84)141)

Background

The Commission based on Article 113 of the Treaty its proposal to approve the Convention, which will introduce a new international nomenclature replacing both the CCT and NIMEXE from 1st January 1988.

The legal base is the only outstanding question, with the Council Legal Service having advised (doc 5755-85) that the Convention does not pursue commercial policy objectives and affects common rules, namely the CCT and NIMEXE. Since the CCT is based on Articles 28 and 113 of the Treaty, and the NIMEXE on Article 235 of the Treaty, the Council Legal Service concluded that the Decision should be based on all three articles.

Delegations in Working Party and Coreper have unanimously accepted the view of the Council Legal Service, despite the insistence of the Commission representatives (a written opinion of the Commission Legal Service was also submitted to the Council - SEC(85)1448). The Commission representative in Coreper therefore requested discussion in the Council, preventing adoption as an 'A' point.

Results of the discussion

The Council unanimously endorsed Coreper's agreement to base the decision on Articles 28, 113 and 235 of the Treaty. On the insistence of Lord Cockfield the Council voted on this endorsement, so that each minister had to declare himself in favour of the amended legal base. The President declined Lord Cockfield's request for a vote on the Commission's original proposal. Despite the Council's unanimous decision, Lord Cockfield maintained the Commission's original proposal.



COMMISSION EUROPÉENNE  
 Secrétariat Général

Direction D  
 Relations avec le Conseil I

Au L 277

Bruxelles, le 27 novembre 1997  
 PPI/ev/277

Note à l'attention de M. TROJAN

Objet : Base juridique de l'action "Robert SCHUMAN"  
 \* Procédure de vote dans le Conseil

1. Le Conseil "Marché intérieur" a finalement accepté à la majorité qualifiée (D, S et NL votant contre) la base juridique de l'action "Robert SCHUMAN" proposée par la Commission (art. 100 A). Ce vote est intervenu à la demande de M. MONTI qui a sollicité la Présidence à vérifier l'existence d'une majorité qualifiée sur la proposition de la Commission (alors que le COREPER avait, dans un premier temps, constaté l'unanimité en faveur de l'art. 126 et 127).
2. Indépendamment du succès spécifique de la proposition de la Commission, cette décision constitue un double précédent favorable aux thèses traditionnelles de la Commission, à savoir :
  - a) la Commission peut demander un vote dans le Conseil sur sa proposition (ce droit, reconnu par le règlement intérieur du Conseil, n'est cependant exercé que très rarement par les Commissaires) ;
  - b) le vote doit porter d'abord sur la proposition de la Commission (et non pas sur le compromis de la Présidence). Cette thèse de la Commission avait subi un échec en février 1986 lorsque le Président du Conseil (M. VAN EEKELÉN) avait refusé la demande de Lord COCKFIELD de procéder à un vote sur la proposition de la Commission en arguant que le Conseil pouvait voter d'abord sur le compromis de la Présidence (cf annexe).
3. Il s'agit, par conséquent, d'un changement de pratique qui pourrait avoir une certaine signification (surtout si la Commission décidait d'utiliser plus souvent les droits découlant du Traité et du règlement intérieur du Conseil).

P. PONZANO

*P. Ponzano*

Annexe : 1

Copie : M. Zepfer  
 M. Dewast/Mme Durand  
 M. Cloos  
 M. Calleja  
 M. Moavero Milanési  
 M. Ciavarini Azzi  
 Mme Lalès  
 M. Leffler

## RESTREINT UE

ANNEXE 3

### Cas pratiques d'application de l'article 250 (1) du traité CE

#### 1) Libre prestation des services pour les transports routiers

La Commission s'est opposée en 1988 à un compromis majoritaire de la Présidence allemande concernant la libre prestation de services pour les transports routiers qu'elle jugeait non conforme au Traité et à la jurisprudence de la Cour de Justice.

##### Résultat

La Présidence a élaboré et fait adopter un deuxième compromis acceptable par la Commission.

#### 2) Mesures d'exécution « arômes »

La Commission s'est opposée en 1991 à une majorité qualifiée qui s'était dégagée dans le Conseil sur une mesure d'exécution concernant les arômes. Il est vrai cependant que cette mesure était étroitement liée à une deuxième mesure d'exécution pour laquelle il n'y avait ni majorité pour, ni contre.

##### Résultat

La Commission a adopté ensuite les deux mesures en application de la procédure III A.

#### 3) Fonds de retraite

La Commission s'est opposée début 1994 à un compromis de la Présidence qui aurait eu pour effet de minoriser les 3 pays (UK, NL et IRL) qui disposent de la majorité des fonds de retraite dans la Communauté et qui étaient en faveur de la libéralisation proposée par la Commission.

##### Résultat

Le Conseil n'a pas pu adopter la mesure. La Commission a ensuite retiré sa proposition.

#### 4) Protection des données personnelles

La Commission s'est opposée en décembre 1994 à un compromis de la Présidence allemande visant à prévoir un Comité III B dans la directive précitée.

##### Résultat

Le Conseil a accepté en février 1995 un compromis jugé plus satisfaisant par la Commission sur le plan institutionnel (Comité III A et réservation de compétences par le Conseil pour une mesure sensible).

4.

RESTREINT UE

## RESTREINT UE

### 5) Aliments pour diabétiques

La Commission s'est opposée en 1996 à l'inclusion de cette catégorie d'aliments dans une directive sur les aliments diététiques qui avait recueilli la majorité qualifiée (Allemagne étant contre). A l'occasion de ce dossier, certains Etats membres avaient menacé de remettre en cause, lors de la CIG, l'article 189 A du Traité.

#### Résultat

Le Conseil a finalement dégagé un accord unanime en mai 1997 sur un compromis révisé auquel la Commission ne s'est pas associée.

### 6) Dessins et modèles

La Commission s'est opposée en novembre 1996 à un compromis majoritaire de la Présidence en 1ère lecture qui ne contenait pas une clause jugée essentielle par le PE (la clause dite de réparation).

#### Résultat

Le Conseil a été obligé de statuer à l'unanimité et le dossier a fait l'objet d'une conciliation avec le PE.

### 7) Directive « chocolat »

M. BANGEMANN s'est opposé dans le Conseil en juin 1999 au compromis majoritaire de la Présidence qui ne contenait aucune délégation de compétence à la Commission pour les adaptations de la directive au progrès technique.

#### Résultat

La Commission a ensuite accepté au niveau du COREPER un nouveau compromis contenant une délégation de compétence limitée à certaines mesures moins sensibles.

### 8) Mesure d'exécution concernant le verre plat

La Commission s'est opposée en octobre 1999 à une majorité qualifiée qui s'était dégagée dans le Conseil sur une mesure d'exécution prévoyant une procédure d'attestation de conformité par le fabricant.

#### Résultat

La Commission a adopté ensuite la mesure proposée en application de la procédure III A.

### 9) Directive « droit de suite »

La Commission s'est opposée en mars 2000 à un compromis majoritaire de la Présidence portugaise en raison de la longueur de la période transitoire accordée au Royaume-Uni (10 ans).



## RESTREINT UE

### Résultat

Le Conseil a statué sur le compromis de la Présidence à l'unanimité (l'Autriche s'abstenant).

### 10) Ecopoints/transit alpin

La proposition de la Commission de proroger le système des « ecopoints » pour l'année 2004 n'a rencontré que peu de soutien, à l'exception de l'Autriche. La Commission s'est opposée à une décision majoritaire minorisant uniquement l'Autriche qui était favorable à la proposition initiale de la Commission.

### Résultat

La Commission a ensuite accepté un compromis plus équilibré, adopté à la majorité qualifiée par le Conseil.

### Conclusion

Les cas susmentionnés font apparaître que la Commission a bloqué définitivement une décision majoritaire uniquement dans un cas (celui des fonds de retraite), où les Etats membres minoritaires disposaient de la majorité des fonds précités au sein de la Communauté. Dans les autres cas, l'opposition de la Commission a uniquement retardé la décision finale du Conseil, prise soit à l'unanimité (trois cas), soit à la majorité qualifiée avec l'accord de la Commission sur une base plus équilibrée (quatre cas).

Dans deux cas, l'opposition de la Commission a conduit celle-ci à adopter une mesure d'exécution dans les trois mois conformément à la procédure dite de « Comitologie ». Par conséquent, le nombre total des cas ne dépasse pas 1 % du total des décisions prises à la majorité qualifiée et, pour ce qui concerne le seul cas où la Commission a bloqué définitivement une décision majoritaire, elle ne représente que 0,07 % du total des décisions majoritaires.

**Annexe 4**

**Objet :** Cas récents où la Commission a saisi le Conseil en point « B », malgré l'accord unanime existant au niveau du Coreper.

Cette liste, limitée aux dernières années, n'est pas exhaustive. Elle vise uniquement à rappeler que la Commission a toujours le droit de saisir le Conseil en appel contre une orientation unanime du Coreper et qu'elle peut avoir, parfois, intérêt à faire usage de ce droit.

- 1) En 1996, la Commission a demandé la saisine du Conseil « Affaires générales » au sujet de la participation de la Communauté au Centre international pour la Science et la Technologie avec la participation de la Russie.

Résultat

La Commission a obtenu un mandat au Coreper de dégager une solution permettant la participation de la Communauté.

- 2) En 1997, la Commission a saisi le Conseil « Marché intérieur » en point « B » de la base juridique de l'action « ROBERT SCHUMAN ».

Résultat

La Commission a obtenu un vote majoritaire sur la base juridique de sa proposition (art. 100A) malgré l'existence d'une orientation unanime du Coreper en faveur des art. 126 et 127.

- 3) En décembre 1999, la Commission a demandé l'inscription en point « B » lors du Conseil « Marché intérieur » du Code des douanes malgré l'unanimité dégagée au niveau du Coreper sur une solution contraire à l'objectif poursuivi par la Commission.

Résultat

La Commission a obtenu le mandat au Coreper de rechercher une solution satisfaisante (qui est intervenue par la suite au niveau du Coreper).

- 4) La Commission a demandé en octobre 2000 la saisine du Conseil « Affaires générales » au sujet de la lettre rectificative au budget 2001 (contre l'orientation unanime du Comité budgétaire confirmée par le Coreper II).

Résultat

La Commission a obtenu les 400 fonctionnaires demandés au lieu des 280 accordés par le Comité budgétaire et le Coreper.

- 5) La Commission a saisi le Conseil « Affaires générales » en avril 2001 au sujet de l'orientation unanime du Coreper I concernant le programme « Synergy ».

Résultat

La Commission n'a pas obtenu une modification de l'orientation du Coreper. Elle a fait cependant acter au P.V. du Conseil une déclaration stigmatisant la décision du Conseil de lui imposer le financement de petits projets énergétiques.

**Annexe 5**

**Objet :** Cas où la Commission a adopté une mesure d'exécution malgré l'existence d'une majorité qualifiée contraire au sein du Conseil

1. La Commission a adopté en 1971 une mesure d'exécution concernant une suspension temporaire pour les pièces détachées d'avions avec le seul vote favorable du Luxembourg (les autres cinq Etats membres de l'époque votant contre). Toutefois, la Commission n'a jamais mis en application la mesure arrêtée. Cette décision, appelée « incident Jacquemart » (du nom du fonctionnaire des douanes de l'époque), a donné lieu à un contentieux avec les Etats membres sur le pouvoir d'exécution de la Commission qui a abouti en 1974 à la déclaration dite « aérosols » (la Commission oeuvrera en sorte d'éviter d'aller à l'encontre d'une tendance prédominante qui pourrait se manifester au sein du Conseil contre l'opportunité d'une mesure d'exécution).
2. En 1991, la Commission a adopté deux mesures d'exécution concernant les arômes dans les produits alimentaires, dont l'une avait fait l'objet d'une majorité qualifiée contraire au sein du Conseil, en application de la procédure du Comité dite III A. A noter que la déclaration « aérosols » n'était plus d'application à l'époque car le Président Delors l'avait qualifiée de « nulle et non avenue » en 1987 (au moment de l'entrée en vigueur de la décision « comitologie » de juillet 1987).
3. En octobre 1999, la Commission a adopté une mesure d'exécution prévoyant une procédure d'attestation de conformité par les fabricants de « verre plat ». Cette mesure a été adoptée en application de la procédure III A malgré l'existence d'une majorité qualifiée contraire au sein du Conseil.